

GE_GERICHTE ATA/941/2015 vom 15. September 2015

GE Cour de justice, 2015-09-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_941_2015

FR: GE_GERICHTE ATA/941/2015 du 15 septembre 2015

IT: GE_GERICHTE ATA/941/2015 del 15 settembre 2015

Erwägungen

E. 12

novembre 2013 consid. 6). La contestation ne peut excéder l'objet de la décision attaquée, c'est-à-dire les prétentions ou les rapports juridiques sur lesquels l'autorité inférieure s'est prononcée ou aurait dû se prononcer.

Ainsi, le recours ne concerne que la décision de retirer le permis de conduire de l'intéressée, et les conclusions concernant la remise d'un permis de conduire français ou l'obtention par le SCV d'un duplicata de ce document sont irrecevables. 3)

L'art. 16c al. 1 let. f LCR prévoit que la personne qui conduit un véhicule automobile alors que son permis de conduire lui a été retiré commet une infraction grave. Dans ce cas, son permis doit être retiré pour une durée indéterminée, mais pour deux ans au minimum, si, au cours des dix années précédentes, le permis lui a été retiré à deux reprises en raison d'infractions graves ou à trois reprises en

- 6/9 - A/250/2015 raison d'infractions qualifiées de moyennement graves au moins ; il est renoncé à cette mesure si, dans les cinq ans suivant l'expiration d'un retrait, aucune infraction donnant lieu à une mesure administrative n'a été commise (art. 16c al. 2 let. d LCR). 4) a. En l'espèce, le permis de conduire a été retiré à la recourante par le SCV car elle avait conduit sur le territoire suisse un véhicule automobile qui, n'étant pas homologué en Suisse, n'appartient pas aux catégories spéciales G et M et n'est pas un véhicule pour lequel un permis de conduire n'est pas nécessaire.

Le TAPI a confirmé cette sanction en retenant que ce véhicule nécessitait, en Suisse, un permis de conduire de la catégorie spéciale F.

b. Le véhicule en question est, selon la législation française, un quadricycle léger dont la masse à vide est limitée à 350 kg, équipé d'un moteur de 4 kW (5,6 chevaux) et dont la vitesse est inférieure à 45 km/h. Il est assimilé à la catégorie des cyclomoteurs et peut être conduit sans permis par les personnes nées avant le 1er janvier 1988 (art. R.311-1 du code de la route français). Selon la législation de l'Union européenne, ce genre de véhicule est un cyclomoteur [catégorie AM] (art. 4 de la directive 2006/126/CE du Parlement européen et du conseil). Une plaque d'immatriculation doit être fixée à l'arrière du véhicule.

c. Un tel type de véhicule peut être admis à la circulation en Suisse, l'art. 15 ch. 2 de l'ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers du 19 juin 1995 (RS 741.41 - OETV) indiquant « sont réputés « quadricycles légers à moteur » les véhicules automobiles à quatre roues dont le poids au sens de l'art. 136 al. 1 n'excède pas 0,35 t, dont la vitesse maximale ne dépasse pas 45 km/h de par leur construction et dont la cylindrée du moteur à allumage commandé n'est pas supérieure à 50 cm³ ou dont la puissance du moteur, dans le cas d'un autre moteur, n'excède pas 4 kW ». La dernière

phrase de ce chiffre précise que ce type de véhicule est soumis aux mêmes prescriptions que les motocycles légers.

L'art. 3 al. 3 de l'ordonnance réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière du 27 octobre 1976 (OAC - RS 741.51) indique que le permis de conduire de la catégorie spéciale « F » est établi pour les véhicules automobiles dont la vitesse maximale n'excède pas 45 km/h, à l'exception des motocycles.

- 7/9 - A/250/2015

Ainsi, la recourante se trouvait objectivement en infraction lors de son interpellation, dès lors que le permis de conduire de la catégorie spéciale « F » lui avait été retiré. 5) a. Selon l'art. 21 du code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0), intitulé « erreur sur l'illicéité », quiconque ne sait ni ne peut savoir au moment d'agir que son comportement est illicite n'agit pas de manière coupable. Le juge atténue la peine si l'erreur était évitable.

Selon la jurisprudence, cette disposition, dont le contenu est similaire à la notion d'erreur de droit de l'ancienne teneur de l'art. 20 aCP, est applicable en matière de retrait de permis de conduire (arrêt du Tribunal fédéral 6A.54/2006 du

E. 13

février 2007 consid. 5.2.2).

Elle implique que l'auteur ait cru à tort que son comportement était licite parce qu'il ignorait que l'acte qu'il commettait était interdit ou punissable et, en outre, qu'il avait eu des raisons suffisantes de se croire en droit d'agir. La réglementation de l'erreur sur l'illicéité est stricte. Elle repose sur l'idée que le sujet de droit doit faire l'effort d'acquérir la connaissance des lois et que son ignorance ne l'absout que dans des circonstances particulières (ATF 129 IV 238 consid. 3.1 p. 241). Selon la jurisprudence, cette erreur est admise à la double condition que l'auteur a agi en se croyant être en droit de le faire et qu'il avait des « raisons suffisantes » de se tromper. Pour l'exclure l'erreur, il suffit que l'auteur ait eu le sentiment de faire quelque chose de contraire à ce qui se doit (ATF 104 IV 217 consid. 2 p. 218) ou qu'il eût dû avoir ce sentiment. Il en va de même s'il a été expressément informé de la situation juridique par l'autorité compétente ou qu'il en ait éludé les prescriptions. Lorsque le doute est permis quant à la légalité du comportement, l'auteur doit, dans la règle, s'informer de manière plus précise auprès de l'autorité compétente (ATF 129 IV 6 consid. 4.1 p. 18 et les références citées ; arrêt du Tribunal fédéral 6A.54/2006 précité ; 6A.94/2006 du 29 mars 2007 ; ATA/19/2009 du 13.01.2009 et les références citées).

b. Le considérant qui précède met en évidence la complexité des règles régissant la conduite d'un véhicule de ce type en Suisse.

Dans ces circonstances, la chambre administrative retiendra que la recourante, de nationalité française et travaillant dans ce pays, pouvait raisonnablement admettre que la voiturette, pouvant être conduite sans être titulaire d'un permis de conduire en France, était soumise au même régime en Suisse. La décision qui lui avait été notifiée le 22 avril 2014 lui permettait de se

- 8/9 - A/250/2015 mettre au volant des véhicules pour lesquels un permis de conduire n'est pas nécessaire. Ces éléments ne permettent pas de retenir que la recourante aurait dû concevoir des doutes, permettant de lui reprocher de ne pas s'être plus renseignée sur la question. 6)

Compte tenu de ce qui précède, le recours sera admis. Le jugement du TAPI du 21 mai 2015, de même que la décision du SCV du 21 janvier 2015 seront annulés.

Vu l'issue du recours, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité ne sera allouée à la recourante, qui n'a pas exposé de frais (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.